

**CONSEIL MUNICIPAL DE ST-HILAIRE-DES-LOGES**  
**REUNION DU MERCREDI 1<sup>er</sup> AVRIL 2026 à 20h00**  
**PROCES-VERBAL**

L'an deux mil vingt-six, le premier du mois d'avril à 20h00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de ST-HILAIRE-DES-LOGES, sous la présidence de M. Jean-Jacques DURAND, Maire.

Date de convocation : le 25 mars 2026

Nombre de membres en exercice : 19

PRÉSENTS (18) : M. DURAND Jean-Jacques, M. AUGER Lionel, Mme POUZET Brigitte, M. GUILLON Antoine, Mme LARGEAU Mélodie, M. PIZON Hugues, M. DONNE Francis, Mme ARTUS Véronique, M. GRIMAUD Martial, Mme REIGNER Anne-Françoise, Mme GUYONNET Elisabeth, M. CHEVALLEREAU Gilles, Mme GODET LOPES Maryline, Mme DRANGUET Isabelle, M. BOUTHIER Gaëtan, Mme DE LA REBERDIERE Françoise, M. RENAUDEAU Patrick et M. PORCHER Charly.

Excusée (1) : Mme PERRIN Marie-Line (*pouvoir à M. PORCHER Charly*).

Secrétaire de séance : M. Lionel AUGER (*auxiliaire : M. Hugo BAILLY, secrétaire général de la mairie*).

**Rappel de l'ordre du jour de la séance :**

- 1 – Nomination du secrétaire de séance,
- 2 – Approbation du PV du 2 mars 2026,
- 3 – Détermination du taux des taxes directes locales,
- 4 – Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers délégués,
- 5 – Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,
- 6 – Création et constitution des commissions municipales et extra-municipales,
- 7 – Constitution de la commission d'appel d'offres et de la commission MAPA,
- 8 – Election des membres du Conseil d'Administration du CCAS,
- 9 – Election du représentant de la commune pour siéger à l'OGEC St Louis,
- 10 – Election du représentant du Conseil Municipal au Conseil d'Ecole Jacques CHARPENTREAU,
- 11 – Désignation du Correspondant Défense de la commune,
- 12 – Election du représentant de la commune au Comité Territorial de l'Energie (CTE),
- 13 – Election du représentant de la commune au Syndicat Mixte e-Collectivités,
- 14 – Election des représentants aux instances de VENDEE EXPANSION – SPL.

**1 – NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité DECIDE, par un vote à main levée, de **NOMMER** M. Lionel AUGER, secrétaire de séance et **DECIDE** de lui adjoindre un secrétaire auxiliaire en la personne de M. Hugo BAILLY, secrétaire général de la mairie.

**2 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 2 MARS 2026**

L'article L.2121-15 du CGCT prévoit que « *le procès-verbal (PV) de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires* ».

Ainsi, le conseil municipal nouvellement installé doit procéder à l'approbation du dernier PV établi avant l'élection du nouveau Maire. La rédaction de ce texte ne laissant place à aucune dérogation, y compris pour les conseillers entrant en fonction, il est proposé à la nouvelle assemblée élue d'approuver le procès-verbal de la séance du 2 mars 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 10 voix “pour” et 9 abstentions, APPROUVE le procès-verbal de la séance du 2 mars 2026 tel qu’il a été rédigé.

### **3 – VOTE DES TAUX D’IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2026**

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du Code général des impôts,

Vu 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d’équilibre des réformes fiscales,

Considérant le produit nécessaire à l’équilibre du budget principal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l’unanimité :

- **DECIDE** de fixer comme suit les taux d’imposition de l’année **2026** pour la commune de St-Hilaire-des-Loges :

↳ Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : **37,37 %**

↳ Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : **54,95 %**

↳ Taxe d’habitation (TH) : **25,61 %**

- **PRECISE** que selon l’état de notification 1259, le produit fiscal attendu pour 2026 se décompose comme suit :

	<i>BASES D’IMPOSITION EFFECTIVES 2025</i>	<b>BASES D’IMPOSITION PREVISIONNELLES 2026</b>	<b>PRODUIT FISCAL ATTENDU EN 2026</b>
Taxe foncière sur le bâti	1 321 509	1 342 000	501 505 €
Taxe foncière sur le non bâti	186 528	190 000	104 405 €
Taxe d’habitation	118 948	117 000	29 964 €
<b>Pour information : ressources fiscales indépendantes des taux votés</b>			
Versement coefficient correcteur			310 886 €
Allocations compensatrices			22 967 €
		<b>TOTAL</b>	<b>969 727 €</b>

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l’état 1259 complété à la Direction départementale des finances publiques.

### **4 – INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES 5 ADJOINTS & DES 3 CONSEILLERS MUNICIPAUX TITULAIRES D’UNE DELEGATION**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-20 et suivants ;

Vu l’article L.2123-23 du CGCT fixant le barème de l’indemnité de fonction des maires des communes et ouvrant la possibilité pour le Conseil Municipal de fixer, à la demande du maire, une indemnité inférieure au barème ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire en date du 27 mars 2026 par lequel il sollicite une indemnité inférieure au barème susvisé ;

Vu l’article L.2123-24 du CGCT fixant le barème de l’indemnité de fonction des adjoints au maire ;

Vu l’article L.2123-24-1 alinéa III qui stipule que les conseillers municipaux auxquels le Maire délègue une partie de ses fonctions (...) peuvent percevoir une indemnité allouée par le Conseil Municipal (...).

Vu les articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT qui permettent aux conseils municipaux des communes qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (...) de voter des majorations d’indemnités de 15 % au maximum ;

Considérant que la commune compte une population totale de 1 947 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Considérant que dans le respect de l’enveloppe globale calculée en additionnant les montants maximums autorisés pour le Maire et les Adjoints, le Conseil Municipal peut moduler les sommes attribuées à chaque élu, sous réserve qu’un Adjoint ou un Conseiller Municipal délégué ne perçoive jamais plus que le montant maximum autorisé pour le Maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 17 voix “pour” et 2 abstentions :

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> : REPARTITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE MENSUELLE**

Le montant mensuel des indemnités de fonctions du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire indiquée au tableau joint à la présente délibération, fixé comme suit :

- **Maire** : 45,01 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **1<sup>er</sup> Adjoint** : 13,39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **2<sup>ème</sup> Adjoint** : 13,39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **3<sup>ème</sup> Adjoint** : 13,39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **4<sup>ème</sup> Adjoint** : 13,39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **5<sup>ème</sup> Adjoint** : 13,39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **Conseiller Délégué 1** : 13,39 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **Conseiller Délégué 2** : 7,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **Conseiller Délégué 3** : 7,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

### **Article 2 : MAJORATION ANCIEN CHEF-LIEU DE CANTON**

L'assemblée délibérante décide de ne pas appliquer la majoration ancien chef-lieu de canton prévue aux articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT.

### **Article 3 :**

La présente délibération prend effet à compter de sa publication par voie d'affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

### **Article 4 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

\*\*\*

*Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les 3 conseillers municipaux bénéficiant de délégations sont : - M. Gilles CHEVALLEREAU (finances, études des demandes de subvention, PCS),  
- Mme Maryline GODET LOPES (relations avec acteurs économiques du territoire),  
- Mme Anne-Françoise REIGNER (cimetière, RH, archives communales).*

*Il est précisé que M. Gilles Chevallereau, conseiller délégué, percevra une indemnité équivalente à celle d'un adjoint, compte tenu de l'étendue des délégations qui lui sont confiées.*

\*\*\*

## **5 – DELEGATION AU MAIRE DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer certaines de ses compétences au Maire dans 31 matières.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale et notamment d'accélérer la prise de décision sans avoir à réunir le Conseil Municipal de manière trop fréquente, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de lui donner délégation pour 11 des 31 matières concernées.

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **DECIDE** de donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L.2122-22 du CGCT :

- ⇒ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 5 000 € TTC (4°),
- ⇒ Décider de la conclusion et révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans (5°),
- ⇒ Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (6°),
- ⇒ Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux (7°),
- ⇒ Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière communal (8°),
- ⇒ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges (9°),
- ⇒ Exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire (*concerne notamment le droit de préemption urbain institué par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mai 2012 – délibération n°5 – à l'exception des zones artisanales du "Fief aux Moines" et du "Fief du Roy" qui relèvent de la compétence de la CCVSA*) (15°),
- ⇒ Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (16°),
- ⇒ Réaliser les lignes de trésorerie dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 € (20°),
- ⇒ Autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (24°),
- ⇒ Admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public et dont chacun de ces titres correspondent à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100 € (30°),
  - **DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le 1<sup>er</sup> Adjoint,
  - **PRECISE** que le Maire sera tenu de rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal, des décisions prises en vertu des présentes délégations.

## **6 – CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

En application de l'article L.2121-22 du Code des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'examiner les questions qui lui sont soumises, Monsieur le Maire propose la création des 4 commissions permanentes suivantes :

- Commission des finances et économie,
- Commission des ressources humaines,
- Commission affaires scolaires et périscolaires (*comprenant la sous-commission des menus*),
- Commission santé.

L'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales permet la création de commissions extra-municipales consultatives, composées à la fois d'élus et de personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal. A ce titre, Monsieur le Maire propose la création des 6 commissions extra-municipales suivantes :

- Commission voirie communale, urbanisme et cimetière,
- Commission bâtiments communaux,
- Commission jeunesse et sports,
- Commission communication,
- Commission culture, animations et cérémonies,
- Commission affaires sociales.

Afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein du Conseil Municipal, Monsieur le Maire propose d'attribuer de 1 à 2 sièges à la liste minoritaire au sein de chacune de ces commissions selon le principe suivant :

- Pour toute commission composée de 7 membres ou moins : 1 siège pour la liste minoritaire,
- Pour toute commission composée de 8 membres ou plus : 2 sièges pour la liste minoritaire.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer les 4 commissions municipales et les 6 commissions extra-municipales ci-dessus indiquées,

- **DECIDE** de réserver dans chacune de ces commissions 1 à 2 sièges au bénéfice de la liste minoritaire selon la répartition ci-dessus proposée par Monsieur le Maire.

➤ Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article L.2121-21 du CGCT et considérant qu'une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales et extra-municipales créées par la présente délibération :

Les nominations prennent effet immédiatement et il en est donné lecture par le Maire. L'état nominatif des membres de chacune des commissions est annexé à la présente délibération.

\*\*\*

*Un conseiller demande qu'un compte rendu soit systématiquement transmis aux élus à l'issue de chaque réunion de commission, cette pratique n'ayant pas toujours été respectée lors de la mandature précédente.*

*Monsieur le Maire confirme qu'il est désormais prévu de désigner, pour chaque commission, un secrétaire de séance chargé de rédiger un compte rendu destiné à l'ensemble des membres du Conseil municipal. L'objectif est de permettre à chacun de prendre connaissance des dossiers dans des délais raisonnables, afin que les éventuelles remarques et observations puissent être formulées en amont des séances du Conseil municipal.*

\*\*\*

## **7.1 – ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres (CAO) et ce pour la durée du mandat ;

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection des membres de la CAO.

a) Election des membres titulaires :

Après appel de candidatures, une seule liste de candidats a été présentée par des conseillers municipaux :

Liste présentée par M. Lionel AUGER :

- 1 – M. Lionel AUGER,
- 2 – M. Gaëtan BOUTHIER,
- 3 – Mme Françoise DE LA REBERDIERE

En application du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales : *"si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales (...), ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le Maire"*.

Par conséquent, ont été proclamés membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres :

- M. Lionel AUGER,
- M. Gaëtan BOUTHIER,
- Mme Françoise DE LA REBERDIERE.

b) Election des membres suppléants :

Après appel de candidatures, une seule liste de candidats a été présentée par des conseillers municipaux :

Liste présentée par M. Hugue PIZON :

- 1 – M. Hugues PIZON,
- 2 – Mme Elisabeth GUYONNET,
- 3 – Mme Marie-Line PERRIN.

En application du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales : *"si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales (...), ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le Maire"*.

Par conséquent, ont été proclamés membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres :

- M. Hugues PIZON,
- Mme Elisabeth GUYONNET,
- Mme Marie-Line PERRIN.

\*\*\*

*Monsieur le Maire précise que la CAO est rarement sollicitée, au regard des seuils de marché à partir desquels son intervention est obligatoire.*

\*\*\*

## **7.2 – MARCHES PUBLICS : INSTITUTION D'UNE COMMISSION MAPA**

Vu les règlements délégués de la Commission européenne fixant les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics et aux contrats de concession à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Considérant que, selon ces règlements, les collectivités locales peuvent traiter en marché à procédure adaptée (MAPA) les marchés de travaux d'un montant inférieur à 5 404 000 € HT ainsi que les marchés de fournitures et services jusqu'à 216 000 € HT ;

Il est proposé de créer une commission MAPA qui sera chargée d'étudier les offres, pour les marchés de travaux, de fournitures et de services supérieurs à 50 000 € HT passés sous forme de MAPA.

Afin de faciliter la gestion de cette nouvelle procédure, il est suggéré au Conseil Municipal que la composition de la commission MAPA soit identique à celle de la commission d'appel d'offres (CAO).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de la création d'une commission MAPA pour les marchés de travaux, de fournitures et de services d'un montant supérieur ou égal à 50 000 € HT passés sous la forme de MAPA,
- **PRECISE** que la commission MAPA sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres,
- **PRECISE** que la commission MAPA sera présidée par le Président de la commission d'appel d'offres et sera composée de 3 titulaires et de 3 suppléants qui sont ceux de la commission d'appel d'offres,
- **PRECISE** que les règles de quorum et de convocation de la commission MAPA sont identiques à celles régissant la commission d'appel d'offres.

## **8 – ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

a) Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS :

Vu le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 abrogeant l'article R.123-7 du CASF limitant le nombre d'élus du Conseil Municipal siégeant au CA du CCAS

Vu l'article L.123-6 du CASF qui rappelle le principe de parité entre membres élus et membres nommées,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal **DECIDE** de fixer à 10 le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS en plus du Maire, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

b) Election des membres issus du Conseil Municipal :

En application des articles L.123-4 à L.123-9 du code de l'action sociale et des familles, le Maire rappelle que la moitié des membres du Conseil d'Administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque Conseiller Municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste et que le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS a été fixé à 5.

Après appel à candidatures, seule la liste suivante est présentée :

Liste présentée par M. Hugues PIZON :

- 1 – M. Hugues PIZON,
- 2 – M. Francis DONNE,
- 3 – Mme Isabelle DRANGUET,
- 4 – M. Martial GRIMAUD,
- 5 – Mme DE LA REBERDIERE,

- 
- 6 – Mme Brigitte POUZET,
  - 7 – Mme Anne-Françoise REIGNER,
  - 8 – Mme Marie-Line PERRIN

En application du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales : *"si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir (...) dans les organismes extérieurs (...), ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant et il en est donné lecture par le Maire"*.

Par conséquent, ont été proclamés membres du conseil d'administration du CCAS :

- M. Hugues PIZON,
- M. Francis DONNE,
- Mme Isabelle DRANGUET,
- M. Martial GRIMAUD,
- Mme DE LA REBERDIERE.

Il est précisé que les personnes placées en 6, 7 et 8<sup>ème</sup> position sur la liste de M. PIZON pourront intégrer, dans cet ordre, le Conseil d'Administration du CCAS en cas de vacance d'un siège d'administrateur en cours de mandat.

\*\*\*

*Monsieur le Maire rappelle que le CCAS assure principalement la gestion du bâtiment accueillant actuellement l'ASSAD, l'instruction des demandes d'aides sociales ainsi que l'organisation du transport solidaire.*

\*\*\*

## **9 – REPRESENTATION A L'ORGANE DE L'ETABLISSEMENT COMPETENT POUR DELIBERER SUR LE BUDGET DES CLASSES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

L'article L.442-8 du Code de l'éducation prévoit la participation d'un représentant de la commune à l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat d'association.

Il est donc procédé à l'élection du représentant de la commune pour siéger à l'OGEC St Louis.

En application du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales : *"si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir (...) dans les organismes extérieurs (...), les nominations prennent effet immédiatement (...) et il en est donné lecture par le Maire"*.

Par conséquent, Mme Anne-Françoise REIGNER, seule candidate, est proclamée représentante de la commune pour siéger à l'OGEC St Louis.

## **10 – REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ECOLE JACQUES CHARPENTREAU**

L'article D.411-1 du Code de l'éducation stipule que dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :

- Le directeur de l'école, président,
- Deux élus :
  - ↳ Le Maire ou son représentant,
  - ↳ **Un conseiller municipal, ou son suppléant, désignés par le Conseil Municipal,**
- Les maîtres de l'école (...),
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école (...),
- Les représentants des parents d'élèves (...),
- Le délégué départemental de l'éducation nationale (...).

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Dans ce cadre, il est procédé à l'élection du représentant de la commune et de son suppléant pour siéger au Conseil d'Ecole du groupe scolaire Jacques CHARPENTREAU.

M. Hugues PIZON se déclare candidat en qualité de représentante titulaire et Mme Elisabeth GUYONNET en qualité de représentante suppléante.

En application du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales : *"si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir (...) dans les organismes extérieurs (...), les nominations prennent effet immédiatement (...) et il en est donné lecture par le Maire"*.

Par conséquent, M. Hugues PIZON est proclamé représentant du Conseil Municipal pour siéger au Conseil d'Ecole Jacques CHARPENTREAU et Mme Elisabeth GUYONNET est proclamée suppléante.

## **11 – DESIGNATION DU CORRESPONDANT DEFENSE DE LA COMMUNE**

En 2001, le Ministère de la Défense a organisé la mise en place d'un réseau de "correspondants défense" dans chaque Conseil Municipal. Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est proposé de désigner le correspondant pour la commune de St-Hilaire-des-Loges.

Mme Véronique ARTUS se déclare candidate pour cette mission.

En application du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales : *"si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir (...) dans les organismes extérieurs (...), les nominations prennent effet immédiatement (...) et il en est donné lecture par le Maire"*.

Par conséquent, Mme Véronique ARTUS, seule candidate, est proclamée Correspondant Défense de la commune de St-Hilaire-des-Loges.

\*\*\*

*Le correspondant défense est un élu local désigné par le conseil municipal pour faire le lien entre la commune, les citoyens et les questions liées à la défense nationale.*

\*\*\*

## **12 – REPRESENTATION DE LA COMMUNE AU COMITE TERRITORIAL DE L'ENERGIE EN VUE DE L'ELECTION DES DELEGUES AU COMITE SYNDICAL DU SYDEV**

Le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV) est un syndicat mixte fermé composé de l'ensemble des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Vendée.

Son organe délibérant, le comité syndical, est constitué des représentants désignés, directement et par délibération, par les EPCI et la commune de l'Ile d'Yeu (un délégué titulaire pour chaque EPCI et un délégué titulaire pour la commune de l'Ile d'Yeu) et par les délégués élus par chaque comité territorial de l'énergie (CTE) parmi les représentants des communes désignés par délibération.

Au préalable de l'élection des membres du comité syndical du SYDEV en CTE, il appartient à chaque commune de procéder à l'élection d'**un délégué titulaire** et d'**un délégué suppléant** parmi les membres du conseil municipal qui seront invités à siéger au sein du CTE dont ils sont membres.

Les délégués sont élus par le conseil municipal à la majorité absolue. Toutefois, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres.

En application de l'article L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de ses représentants.

\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-7, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-7 et L.5711-1,

Vu les statuts du SYDEV,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant que les communes sont représentées au sein des CTE par un (1) délégué titulaire et par un (1) délégué suppléant,

Considérant que le choix du conseil municipal peut porter sur l'un de ses membres, sous réserve des inéligibilités et incompatibilités de droit commun,

Considérant que le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE de recourir au vote à main levée.

Il est ensuite procédé à l'élection des délégués :

### **ELECTION DU DELEGUE TITULAIRE :**

M. Lionel AUGER se déclare candidat.

#### **🚩 Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de votants .....	19
b. Nombre de suffrages exprimés .....	19
c. Majorité absolue .....	10

A obtenu : M. Lionel AUGER 19 voix

**M. Lionel AUGER** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

## ELECTION DU DELEGUE SUPPLEANT :

M. Antoine GUILLON se déclare candidat.

### 🔗 *Résultats du premier tour de scrutin*

a. Nombre de votants .....	19
b. Nombre de suffrages exprimés .....	19
c. Majorité absolue .....	10

A obtenu : M. Antoine GUILLON 19 voix

**M. Antoine GUILLON** ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.

Les délégués de la commune pour siéger au Comité Territorial de l'Energie du SyDEV sont :

Délégué titulaire :	Délégué suppléant :
- M. Lionel AUGER	- M. Antoine GUILLON

## 13 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SYNDICAT MIXTE e-Collectivités AU SEIN DU COLLEGE DES COMMUNES

Le syndicat mixte *e-Collectivités* auquel la commune a décidé d'adhérer en 2018, a été créé le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par arrêté préfectoral.

Conformément aux dispositions des statuts, la composition du comité syndical est la suivante :

- Collège des communes : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et autres établissements publics locaux : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants ;
- Collège des syndicats de communes, syndicats mixtes et établissements publics couvrant en totalité le périmètre d'un département ou de la région : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants ;
- Les départements : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant ;
- La Région Pays de la Loire : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Les 5 premiers collèges sont constitués d'un représentant par organe délibérant des différentes structures concernées (communes, EPCI, autres établissements locaux, autres établissements couvrant le périmètre d'un département ou de la région, départements). L'ensemble des représentants ainsi élus seront appelés, dans un second temps, à procéder à l'élection, par correspondance, des délégués de leur collège.

Monsieur le Maire sollicite donc le Conseil Municipal afin de procéder à l'élection de son représentant, appelé dans un second temps à procéder à l'élection des délégués au sein du comité syndical d'*e-Collectivités*.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE de recourir au vote à main levée.

Il est ensuite procédé à l'élection du représentant communal :

Mme Mélodie LARGEAU se déclare candidate.

### 🔗 *Résultats du premier tour de scrutin*

a. Nombre de votants .....	19
b. Nombre de suffrages exprimés .....	19
c. Majorité absolue .....	10

A obtenu : Mme Mélodie LARGEAU 19 voix

**Mme Mélodie LARGEAU** ayant obtenu la majorité absolue, est désignée représentante de la commune.

## **14 – VENDEE EXPANSION SPL : DESIGNATION DU REPRESENTANT PERMANENT A L'ASSEMBLEE SPECIALE ET DU REPRESENTANT PERMANENT A L'ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES**

*En application de l'article L.1524-5 du CGCT, Mme Maryline GODET LOPES, élue concernée par cette nomination, quitte la salle de réunion et ne prend part ni aux débats ni au vote de la présente délibération.*

Monsieur le Maire rappelle que la commune est actionnaire de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL » (société immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 788 779 502).

La société « VENDÉE EXPANSION - SPL » a pour objet l'accompagnement exclusif des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires dans la mise en œuvre de leurs politiques publiques locales (cf. statuts). A ce titre, elle peut intervenir pour ce qui concerne :

- la réalisation d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme,
- la réalisation d'opérations de construction (bâtiments, voiries...),
- et toutes autres activités d'intérêt général permettant d'accompagner les actionnaires dans le domaine de leur politique de développement économique, touristique et immobilière.

Les instances de la société (Assemblée spéciale, Conseil d'administration, Assemblée générale) sont exclusivement composées d'élus représentant les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires.

Monsieur le Maire rappelle que la commune ne dispose pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur. De ce fait, la commune a droit à une représentation par le biais de l'Assemblée spéciale, constituée en application des dispositions de l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

A la suite des élections municipales, il convient de procéder à la désignation du représentant de notre commune à l'Assemblée spéciale et du représentant de notre commune à l'Assemblée générale de la société « VENDÉE EXPANSION - SPL ».

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1531-1 et L. 1524-5 ;  
**VU** le Code de commerce ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DESIGNE** Mme Maryline GODET LOPES pour assurer la représentation de la commune de SAINT-HILAIRE-DES-LOGES au sein de l'Assemblée spéciale de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL ». Le représentant à l'Assemblée spéciale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au conseil municipal conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- **DESIGNE** Mme Maryline GODET LOPES pour assurer la représentation de la commune de SAINT-HILAIRE-DES-LOGES au sein de l'Assemblée générale des actionnaires de la Société Anonyme Publique Locale « VENDÉE EXPANSION - SPL ». Le représentant à l'Assemblée générale exercera son mandat dans les conditions prévues par les statuts de la société et rendra compte de son activité au conseil municipal conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales ;
- **AUTORISE** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la commune de SAINT-HILAIRE-DES-LOGES, toutes fonctions qui pourraient lui être confiées par l'Assemblée spéciale, notamment sa Présidence et/ou la fonction d'Administrateur représentant l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration ;
- **AUTORISE** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la commune de SAINT-HILAIRE-DES-LOGES, la fonction de censeur au sein du Conseil d'administration, le cas échéant ;
- **AUTORISE** le représentant à l'Assemblée spéciale à accepter et exercer, au nom de la commune de SAINT-HILAIRE-DES-LOGES, toutes fonctions ainsi que tous mandats spéciaux qui pourraient lui être confiés par le Conseil d'administration (vice-présidence, membre de comités d'étude, etc.) ;

**INFORMATION(S) DIVERSE(S) :**

- L'association **l'Outil en Main** remercie la mairie pour la subvention d'un montant de 400 € qui a été accordée début mars.
- La réunion d'installation du **Conseil de Communauté** de la CCVSA est programmée le mardi 7 avril prochain à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.

Le Président de Séance,  
M. Jean-Jacques DURAND

Le secrétaire de séance,  
M. Lionel AUGER

**Feuillet clôturant la séance du Conseil Municipal de St Hilaire des Loges  
réuni le 1<sup>er</sup> avril 2026**

**Liste des membres présents :** M. DURAND Jean-Jacques, M. AUGER Lionel, Mme POUZET Brigitte, M. GUILLON Antoine, Mme LARGEAU Mélodie, M. PIZON Hugues, M. DONNE Francis, Mme ARTUS Véronique, M. GRIMAUD Martial, Mme REIGNER Anne-Françoise, Mme GUYONNET Elisabeth, M. CHEVALLEREAU Gilles, Mme GODET LOPES Maryline, Mme DRANGUET Isabelle, M. BOUTHIER Gaëtan, Mme DE LA REBERDIERE Françoise, M. RENAUDEAU Patrick et M. PORCHER Charly.

**Rappel du numéro d'ordre des délibérations adoptées lors de la séance :**

- 1 – Nomination du secrétaire de séance,
- 2 – Approbation du PV du 2 mars 2026,
- 3 – Détermination du taux des taxes directes locales,
- 4 – Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des conseillers délégués,
- 5 – Délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal,
- 6 – Création et constitution des commissions municipales et extra-municipales,
- 7 – Constitution de la commission d'appel d'offres et de la commission MAPA,
- 8 – Election des membres du Conseil d'Administration du CCAS,
- 9 – Election du représentant de la commune pour siéger à l'OGEC St Louis,
- 10 – Election du représentant du Conseil Municipal au Conseil d'Ecole Jacques CHARPENTREAU,
- 11 – Désignation du Correspondant Défense de la commune,
- 12 – Election du représentant de la commune au Comité Territorial de l'Energie (CTE),
- 13 – Election du représentant de la commune au Syndicat Mixte e-Collectivités,
- 14 – Election des représentants aux instances de VENDEE EXPANSION – SPL.

Le Président de Séance,  
M. Jean-Jacques DURAND

Le secrétaire de séance,  
M. Lionel AUGER